

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juin 2020

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Mise en œuvre des délégations de droit attribuées au maire par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020

Rapporteur : Philippe Laurent

Dans l'attente de l'installation du nouveau conseil municipal, le maire peut mettre en œuvre les délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. La délibération adoptée le 5 mai 2014 et ses modifications restent donc en vigueur.

Compte tenu des difficultés à assurer la continuité administrative dans le contexte de la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a confié aux maires, de droit, l'exercice de la quasi-totalité des attributions que le conseil municipal a la faculté de lui déléguer en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (à l'exception celle prévue au 3° qui concerne la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi que des opérations financières utiles à la gestion des dits emprunts). La même ordonnance leur a confié également la charge d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

Ces dispositions s'appliquent pendant l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 11 juillet 2020.

Le conseil municipal ayant voté le budget et attribué les subventions lors de sa séance du 5 mars 2020, il n'a pas été nécessaire de faire usage des dispositions exceptionnelles de l'ordonnance sur les questions d'attribution de subventions par exemple.

Seules des adaptations de tarifs ont été nécessaires, à savoir :

- adaptation du tarif pour l'accueil journalier (avec repas) en centre de loisirs (ALSH) : un tarif complémentaire a été créé, fixé à 85 % du tarif résultant du quotient familial calculé selon les dispositions de la délibération du 27 novembre 2019, pour les jours d'accueil où la Ville est dans l'impossibilité de fournir le repas ;
- réduction de 50 % des tarifs pour l'accueil périscolaire du soir en écoles maternelles et élémentaires ; l'organisation en place depuis le 11 mai 2020 prévoit en effet un accueil jusque 17 h 30 maximum au lieu de 18 h 30 avant la crise sanitaire ;
- création d'un tarif spécifique pour l'aide aux devoirs assurée à l'Espace-relais ; le tarif existant s'élève à 10 € par trimestre et par famille ; afin de favoriser un accueil des enfants pour la période du 8 juin au 31 juillet 2020 et considérant les capacités d'accueil, un tarif complémentaire a été créé, fixé à 5 euros par famille pour cette période.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er avril 2020 précitée, il appartient au conseil municipal d'examiner, dès la première séance suivant la date de publication de ladite ordonnance, les délégations qui ont été attribuées de droit au maire, afin de se prononcer sur chacune d'entre elles.

A cet effet, le conseil municipal dispose de plusieurs possibilités.

Il peut ainsi décider de maintenir en l'état l'ensemble des attributions qui ont été déléguées de droit, en précisant que chacune de celles-ci, en l'état du droit, est considérée comme pleine et entière et donc réputée sans conditions ni limites.

Il peut également faire le choix de décider d'exercer lui-même tout ou partie des attributions qui ont été déléguées de droit au maire.

Il peut enfin modifier tout ou partie de celles-ci, par exemple en fixant des conditions ou des limites à leur exercice ainsi que l'article L. 2122-22 le prévoit en temps normal pour certaines des matières déléguées.

Il est entendu que les délégations n'ayant pas été supprimées ou modifiées sont conservées par le maire dans toute leur étendue.

Il convient de préciser, qu'en toute hypothèse, le conseil municipal conserve la faculté de décider, à tout moment, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, de mettre un terme en tout ou partie aux délégations attribuées de droit au maire ou encore de les modifier.

Il est proposé au conseil municipal de préciser que parmi les délégations de droit résultant de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, seule pourra être exercée celle permettant au maire de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

L'adaptation du fonctionnement des services en période d'état d'urgence sanitaire peut en effet nécessiter d'adapter les tarifs correspondants.